

ACCES AU FOND DE SOLIDARITE ... Qui est concerné ?

Action 1 : Une aide de 1500 euros

Il faut être un TPE, micro-entrepreneur, indépendant ou profession libérale, remplir les critères suivants :

- Effectif **inférieur ou égal à 10 salariés**
- **Chiffre d'affaires en 2019 inférieur à 1 M€.** *INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LE SITE DGFIP*
- **Bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros.**

- **Fermeture par décision de l'administration**
- **Perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020**

Action 2 : Aide complémentaire forfaitaire de 2000 euros

- **Impossibilité de régler les créances exigibles à trente jours**
- **Refus de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque**
- **Avoir au moins un salarié.**

NB : Les régions seront en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

A PARTIR D'AVRIL 2020 ...

La DGFIP via son site internet permettra aux demandeurs, **dès le début d'avril**, de remplir un formulaire via l'espace « entreprises » du site impots.gouv.fr avec les informations indispensables au traitement de leur demande :

- SIREN/SIRET
- RIB
- Montant du CA
- Montant de l'aide demandée
- Déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts

Concernant l'action N°2, à partir du **15 avril 2020**, une plateforme doit être ouverte par les régions, l'entreprise devra s'inscrire sur cette plateforme afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise devra joindre :

- Présenter un tableau de trésorerie prouvant la difficulté de trésorerie
- Description succincte de la situation
- Coordonnées des partenaires bancaires ayant refusé la demande de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable
- Le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

**ATTENTION LE GOUVERNEMENT VOUS AIDERA MAIS LES DECLARATIONS DEVRONT ETRE REELLES ET FONDEES –
DES CONTROLES DE VERIFICATIONS SERONT EFFECTUES**